

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 FEVRIER 2018

L'an deux mille dix-huit, le six février à 18 heures 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des Fêtes à Chantenay-Saint-Imbert en séance publique sous la Présidence de Monsieur Christian BARLE.

Étaient Présents : Didier RENARD, Alix MEUNIER, Christine AUPETIT, Patrick AUGENDRE, Virginie PACQUET, Vanessa LOUIS SIDNEY, Christian BARLE, Bruno MERCHIEZ, Pascale MOULIN, Nicolas NOLIN, Yves RIBET, Daniel FRANCOIS, Jean-Gilles PINIER, Daniel MORIN, Pierre BILLARD, Claude BEGUIGNOT, Didier MENEZ, Martine LIVROZET, Pascal TISSERON, Dominique MARILLIER, Gilles MENETRIER, Nicole ROBERT, Christian GUILLON.

Absents excusés avec délégation : Brigitte SAULIN (Pouvoir donné D. RENARD), Joël DUBOIS (Pouvoir donné à A. MEUNIER), Marie-Christine MICHARD (Pouvoir donné à C. AUPETIT), Josiane CHEVET née LANDRY (Pouvoir donné à P. AUGENDRE), Sylvie BOULET (Pouvoir donné à P. MOULIN).

Absents excusés : Laurent SCHOONBAERT, Arnaud DEBARALLE.

Membres en exercice : 30

Membres présents : 23

Votants : 28 (votants : 27 pour les CA / CG)

Monsieur Alix MEUNIER a été nommé secrétaire de séance.

Le compte-rendu du conseil communautaire du 4 décembre 2017 est adopté.

ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 – BUDGET GENERAL

Le Conseil communautaire délibérant sur le Compte Administratif de l'Exercice 2017 dressé par Monsieur le Président, après s'être fait présenter le Budget Primitif et les Décisions Modificatives de l'Exercice considéré, lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

- Section de fonctionnement : résultat excédentaire de 764 760,78 €
- Section d'investissement : résultat déficitaire de 116 401,14 €

Restes à réaliser :

- dépenses d'investissement de 811 480,00 €
- recettes d'investissement de 214 830,00 €

Après que Monsieur Christian BARLE, Président ordonnateur, ait quitté la salle, M. RIBET soumet les résultats ci-dessus au vote du Conseil communautaire,

CONSTATE les identités de valeur avec les indications du Compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'Exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Après délibération du Conseil Communautaire, le Compte Administratif est voté à l'unanimité.

ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2017 – BUDGET GENERAL

Le Conseil Communautaire, après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'Exercice 2017 de la Communauté de Communes Nivernais-Bourbonnais, ainsi que les décisions modificatives qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de recettes, les bordereaux de titres et de mandats, le compte de gestion dressé par Madame le Percepteur, accompagné des états de développement de tiers ainsi que l'état de l'actif et du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif 2017 ;

Après s'être assuré que le receveur a pris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- **STATUANT** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

- **STATUANT** sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe ;

- **STATUANT** sur la comptabilité des valeurs inactives.

Après délibération, le Conseil Communautaire, a adopté le compte de gestion du budget général à l'unanimité.

DECLARE que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2017 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part ; accepte le Compte de Gestion du Receveur.

ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 – BUDGET ANNEXE DE LA ZAC DE CHANTENAY

Le Conseil Communautaire délibérant sur le Compte Administratif de l'Exercice 2017 de la ZAC de Chantenay-Saint-Imbert, dressé par Monsieur le Président, après s'être fait présenter le Budget Primitif et les Décisions Modificatives de l'Exercice considéré, lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

- Section de fonctionnement : résultat déficitaire de 15 887,09 €
- Section d'investissement : résultat excédentaire de 17 312,50 €

Après que Monsieur Christian BARLE, Président ordonnateur, ait quitté la salle, M. RIBET soumet les résultats ci-dessus au vote du Conseil communautaire,

CONSTATE les identités de valeur avec les indications du Compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'Exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Après délibération du Conseil Communautaire, le Compte Administratif du budget annexe de la ZAC de Chantenay-Saint-Imbert est voté à l'unanimité.

ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2017 – BUDGET ANNEXE DE LA ZAC DE CHANTENAY

Le Conseil Communautaire, après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'Exercice 2017 de la ZAC de Chantenay-Saint-Imbert, ainsi que les décisions modificatives qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de recettes, les bordereaux de titres et de mandats, le compte de gestion dressé par Madame le Percepteur, accompagné des états de développement de tiers ainsi que l'état de l'actif et du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif 2017 ;

Après s'être assuré que le receveur a pris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures

- **STATUANT** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

- **STATUANT** sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe ;

- **STATUANT** sur la comptabilité des valeurs inactives.

Après délibération, le Conseil Communautaire, a adopté le compte de gestion du budget annexe de la ZAC de Chantenay-Saint-Imbert, à l'unanimité :

DECLARE que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2017 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part ; accepte le Compte de Gestion du Receveur.

DELEGATION DE LA COMPETENCE « PROTECTION DES INONDATIONS » POUR LA DIGUE DE MAUBOUX AU SYNDICAT DE DEFENSE CONTRE LES CRUES DE L'ALLIER

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que l'EPCI, pour mise en conformité avec la loi NOTRe, exerce de plein droit la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement » depuis le 1er janvier 2018.

Lors du conseil communautaire du 4 décembre 2017, il avait été décidé de déléguer la compétence « GEMAPI » au syndicat de défense contre les crues de l'Allier dès lors que ce syndicat changeait ses statuts pour intégrer la compétence « Gestion des milieux aquatiques ».

La loi du 30 décembre 2017 (Loi Fresneau) adopte de nouvelles dispositions et permet d'intégrer la sécabilité de la compétence dans son contenu et la sécabilité intra items.

En conséquence, Monsieur le Président propose de déléguer uniquement la compétence « Protection des inondations » concernant la digue de Mauboux au syndicat de défense contre les crues de l'Allier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, se déclare favorable à la délégation de la compétence « Protection des Inondations » concernant la digue de Mauboux au syndicat de défense contre les crues de l'Allier.

TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS - INSTITUTION DE LA TAXE

Monsieur le Président expose les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts permettant au conseil d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Vu le transfert de la compétence GEMAPI à l'EPCI depuis le 1^{er} janvier 2018,

Vu les dépenses inhérentes à l'exercice de cette compétence,

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à compter de 2018.
- Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS – FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE

Monsieur le Président expose les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts permettant au conseil d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Vu la décision de délégation de la compétence « Protection des Inondations » concernant la digue de Mauboux au syndicat de défense contre les crues de l'Allier,

Vu le montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de cette compétence par le syndicat de défense contre les crues de l'Allier concernant la protection des inondations sur la digue de Mauboux,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 5 000 € pour l'année 2018.
- Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Monsieur le Président informe l'assemblée que le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) doit être mis en place dans la fonction publique territoriale. Il se compose :

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
 Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
 Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
 Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,
 Vu la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017,
 Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,
 Vu la ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire,
 Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 décembre 2017,
 Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Responsabilité de coordination
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Autonomie
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Complexité, niveau de technicité exigé pour occuper le poste
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Confidentialité
 - Responsabilité financière
 - Itinérance/déplacements
 - Obligation d'assister aux instances

Pour chacun des 3 critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun d'eux, le niveau global de présence des critères dans le poste.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES

Groupe 1	Agent de développement Gestionnaire comptable et financier	Néant	11 340 €	11 340 €
----------	---	-------	----------	----------

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- La Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, pourront prendre en compte les critères suivants :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formations suivi

E.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

F.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

G.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du CIA

Après en avoir délibéré pour fixer les montants plafonds et les conditions d'attribution, l'établissement pourra décider d'instaurer à titre individuel, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État le complément indemnitaire annuel aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'État. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation validés par le comité technique en date du 13 décembre 2017 pour la tenue de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent de développement</i> <i>Gestionnaire comptable et financier</i>	Néant	1 260 €	1 260 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Il sera fait application des mêmes modalités que pour l'IFSE.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

III. Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

IV. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} mars 2018.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au Rifseep.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

CESSION D'UNE PARCELLE ZA CHANTENAY-SAINT-IMBERT A PERFECT'CARs SAS (Alexandre PEUDPIECE)

Monsieur le Président informe l'assemblée que M. PEUDPIECE, PERFECT CARS SAS, domicilié à Chantenay-Saint-Imbert souhaite acquérir un terrain de 3 000 m² sur la parcelle cadastrée A 1059 de la zone artisanale de Chantenay-Saint-Imbert, pour y construire un local professionnel et ainsi développer son activité.

Monsieur le Président rappelle que le service des domaines a estimé les terrains sur cette parcelle de la ZAC au prix moyen de 3.5 €, à circonscrire entre 2 et 5 €. Il est proposé de céder cette parcelle au prix de 2,60 € le mètre carré.

Le conseil, après en avoir délibéré,

- Accepte la cession d'une parcelle de 3 000 m² sur la parcelle A 1059 à M. PEUDPIECE ;
- Précise que pour la vente de cette parcelle de terrain, les frais de raccordement aux réseaux seront à la charge de l'acquéreur ;
- Autorise le Président à signer toute pièce nécessaire.

DESIGNATION DES DELEGUES AU PETR PAYS VAL DE LOIRE NIVERNAIS

Suit à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant changement de nom du PETR, désormais Val de Loire Nivernais et modification des statuts instaurant notamment la désignation de délégués suppléants et suite à l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 autorisant l'adhésion de la Communauté de Communes Loire, Vignobles et Nohain au PETR Val de Loire Nivernais, Monsieur le Président informe qu'il convient de procéder à une nouvelle désignation des délégués titulaires et suppléants suivant la nouvelle répartition territoriale.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire désigne à l'unanimité comme délégués au PETR Pays Nevers Sud Nivernais :

Délégués titulaires :

- Claude BEGUIGNOT
- Vanessa LOUIS-SIDNEY

Délégué suppléant :

- Christian BARLE

ADOPTION DU REGLEMENT D'INTERVENTION – FONDS D'AIDE À L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES SUR LE TERRITOIRE DE LA CCNB

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes a pour objectif prioritaire de favoriser le développement économique de son territoire. La Loi NOTRe a réorganisé les compétences des collectivités consacrant le rôle de la région en tant que chef de file en matière de développement économique. Elle donne également la compétence de plein droit à la communauté de communes pour définir les aides en matière immobilière et décider de l'octroi de celles-ci sur son territoire. La Commission chargée du Développement économique a travaillé sur la mise en place d'un fonds d'aide à l'investissement immobilier des entreprises sur le territoire de la CCNB. Il précise que les modalités et conditions d'attribution de cette aide ont été précisées dans un règlement dont il est proposé aujourd'hui l'adoption.

FONDS D'AIDE À L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES NIVERNAIS-BOURBONNAIS

REGLEMENT D'INTERVENTION

ARTICLE 1 – NATURE DES BENEFICIAIRES

Les entreprises de type TPE ou PME exerçant une activité commerciale, artisanale, industrielle ou de service ayant un projet d'investissement immobilier dans le périmètre géographique de la Communauté de Communes Nivernais-Bourbonnais et qui répondent aux conditions suivantes :

- Pour les TPE ayant moins de 10 salariés ;
- Pour les PME ayant entre 10 et 50 salariés maximum ;
- Être immatriculé au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des sociétés ;
- Être à jour de ses cotisations fiscales et sociales (sauf celles en création).

ARTICLE 2 – CRITERES D'ELIGIBILITE

Les bénéficiaires de l'aide doivent porter un projet d'investissement immobilier dans le périmètre de la Communauté de Communes exclusivement. L'aide peut être versée aux entreprises nouvellement créées ou ayant effectué une reprise d'activité ou développant l'activité existante et maintenant le ou les emplois existants.

Nature des dépenses éligibles :

Sont concernées pour les bâtiments les opérations d'acquisition, de construction ou d'extension. Les dépenses d'aménagement seul ne seront pas prises en compte.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Toute demande d'aide devra faire l'objet d'une lettre écrite et adressée au Président de la Communauté de Communes présentant l'entreprise et son projet ainsi que la nature et le montant du projet d'investissement immobilier et le cas échéant l'impact en termes d'emplois.

L'entreprise devra réaliser un programme d'investissement immobilier d'un minimum de 50 000 € HT, tout en maintenant le ou les emplois existants.

La demande d'aide doit obligatoirement être déposée en amont du projet et ce au moins dans les 3 mois qui précèdent les travaux.

ARTICLE 4 – MONTANT ET CARACTERISTIQUES DE L'AIDE

L'aide financière de la Communauté de Communes Nivernais-Bourbonnais s'élève à 10 % du montant HT des dépenses éligibles. Cette aide est plafonnée à 10 000 € par dossier (dans la limite possible du budget alloué par la collectivité à ce fonds).

L'aide ainsi attribuée ne pourra pas dépasser les taux de financement dans la limite des plafonds légaux en fonction des zonages économiques.

L'aide est bien sûr cumulable avec celle de la Région Bourgogne Franche Comté.

ARTICLE 5 – CONSTITUTION DU DOSSIER

Toute demande doit faire l'objet d'un dépôt de dossier complet, adressé au Président de la Communauté de Communes Nivernais-Bourbonnais.

Le dossier sera étudié par la commission « Développement économique », puis présenté au conseil communautaire pour validation. Le dépôt du dossier devra comprendre les pièces suivantes :

- Une note synthétique présentant l'entreprise : présentation, localisation, historique, nature juridique, capital social, activités et produits, numéro SIRET, SIREN ;
- Le projet de l'entreprise : objet et nature des investissements, bilan et comptes de résultat des deux derniers exercices clos, nature et calendrier des créations d'emplois éventuels ;
- Le plan de financement prévisionnel ;
- Les devis correspondant au montant des dépenses globales ;
- Une attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'entreprise ;
- Un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 6 – OCTROI ET VERSEMENT DE L'AIDE, CONTRÔLE DU PROGRAMME

Le versement de la subvention est subordonné à la présentation des factures certifiées acquittées, attestant de la réalisation de l'opération et conformes au projet retenu.

Les dépenses doivent être réalisées dans un délai de 12 mois maximum à compter de la date de notification de l'aide (date de notification de la subvention par courrier faisant foi).

La Communauté de Communes se réserve la possibilité d'exiger tous justificatifs ou de prendre toutes dispositions qu'elle jugera utile, en vue de contrôler l'exécution effective de l'opération.

ARTICLE 7 – RECURENCE DES AIDES

Le présent dispositif d'aide à l'immobilier ne peut être sollicité plus d'une fois par entreprise, sur une période de 5 ans à partir de la date du dernier versement de l'aide. Ceci sous réserve que le dispositif soit toujours en vigueur.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Adopte le règlement d'intervention du fond d'aide à l'investissement immobilier des entreprises,
- Autorise le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.
- Précise que ce fonds d'aide s'inscrit dans le cadre d'une enveloppe annuelle.

SIGNATURE DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE PAR LA COMMUNE DE NEUVILLE-LES-DECIZE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président rappelle au Conseil que suite à l'intégration de Neuville-lès-Decize, il y a lieu de retenir la liste des voies reconnues d'intérêt communautaire situées sur la commune de Neuville-lès-Decize :

VC N°	APPELLATION	POINT D'ORIGINE	POINT D'EXTREMITE	LONGUEUR EN M
1	Du Cimetière	RD 173 (P.K. 7.099)	Au cimetière	188
2	Du village	RD 978 A (P.K. 22.285)	RD 173 (P.K. 8.033)	568
3	De la Charpente	RD 978 A (P.K. 21.241)	RD 173 (P.K. 8.066)	1 262
4	De Poissat	Limite d'Azy-le-Vif	Poissat	233
5	De la Tour	VC de la Canne	La Tour	448
6	De la Croix de Ragon	RD 173 (P.K. 8.089)	RD 201 (P.K. 6.210)	459
7	Du Cul de Sac	VC n°6 (Abscisse 77)	Cul du Sac	344
8	Du Cloix	RD 173 (P.K. 7.387)	RD 201 (P.K. 6.636)	172
9	De Ragon	RD 201 (P.K. 6.210)	Ragon	250
10	De Tallet	RD 201 (P.K. 5.395)	Tallet	373
11	De Gerlan	RD 201 (P.K. 4.880)	Gerlan	372
12	Des Loges Feuilloux	Limite Avril/Loire	Loges Feuilloux	123
13	De la loge des Bois	RD 978A (P.K. 23.545)	La Loge des Bois	143
14	De l'Aubriat	RD 978A (P.K. 23.540)	RD 173 (P.K. 7.094)	794
15	De l'Eglise	VC n° 14 (Abscisse 767)	RD 173 (P.K. 7.127 et 7.145)	107
16	De l'Etoile	RD 173 (P.K. 6.817)	L'Etoile	128
17	Du Haut du May	RD 201 (P.K. 10.191)	Limite commune de Dornes	340
LONGUEUR TOTALE DE VOIRIE TRANSFEREE EN M				6 304
SOIT EN KM				6. 304

Il indique que l'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre l'entretien, l'aménagement et la création de voiries d'intérêt communautaire. Il rappelle que conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Neuville-lès-Decize, antérieurement compétente, et la communauté de communes.

Le Président précise que la mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée mais qu'elle entraîne des opérations d'ordre patrimonial de la commune de Neuville-lès-Decize à la communauté de communes.

La communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation.

Il ajoute que la compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Le Président explique donc qu'il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Neuville-lès-Decize à la communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries précitées.

Le Président informe enfin que ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Le Président donne lecture au Conseil de la proposition de rédaction du procès-verbal de mise à disposition.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire :

- Approuve le contenu du procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Neuville-lès-Decize à la communauté de communes annexé à la présente délibération.
- Autorise le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition ainsi rédigé.

QUESTIONS DIVERSES

PROJET HALTE LUTHENAY-UXELOUP – RECHERCHE D'UN NOUVEAU PRENEUR

Monsieur le Président rappelle que les gestionnaires pressentis pour la halte nautique de Luthenay-Uxeloup ont abandonné le projet. Les sous-gestionnaires identifiés ont été contactés afin de leur demander si la reprise du projet à leur compte les intéressait. Ils ont décliné l'offre, ayant chacun trouvé depuis un emploi et ne disposant pas des fonds propres nécessaires.

Afin de donner toutes les chances à ce projet d'aboutir et de voir se créer un site touristique majeur sur le territoire permettant de capter les touristes de la vélo-route et du canal latéral à la Loire, un nouvel appel à candidature a été lancé (annonces sur HPA

Décisions / OT-Campings / Journal du Centre / Demain.tv. / Transentreprises CCI...). L'appel à candidature a été envoyée également au Pays Val de Loire (pour affichage sur le site internet), à l'Agence Economique Régionale et à Nièvre Aménagement (pour prospection). La date limite de candidature a été fixée au lundi 5 mars 2018.

VOIRIE

Monsieur le Président de la commission voirie informe que les travaux du marché de voirie 2017 n'ont toujours pas été réceptionnés compte tenu que de travaux non achevés sur les communes de Tresnay et Chantenay. La réception sera programmée en mars. Ce planning permet de mieux identifier les problèmes survenus après les travaux et décale la garantie assurée un an après la réception des travaux.

Monsieur le Président ajoute que l'EPCI a déposé un dossier de demande de subvention au titre de la DETR 2018 pour les travaux de voirie sur les communes éligibles (Tresnay/Azy-le-Vif/ Toury-sur-Jour). Il propose aux autres communes d'identifier dès à présent les travaux à effectuer pour l'année 2018.

EAU / ASSAINISSEMENT

Monsieur le Président informe l'assemblée que le gouvernement a annoncé fin décembre 2017 le report de l'échéance du transfert des compétences eau et assainissement aux intercommunalités, prévu par la loi Notre, à 2026 (transfert initialement prévu en 2020). Pour autant, le SIAEP Allier Nivernais, le SIAEPA Sologne Bourbonnaise, le SIEPA Druy-Parigny, le SIAEPA Luthenay-Fleury-Avril et la commune de Livry ont en 2017 travaillé de concert pour réfléchir à une fusion des quatre syndicats et de l'adhésion de la commune de Livry à ce futur syndicat.

Une lettre d'information a été adressée à l'EPCI pour faire le point sur l'avancement de ce projet.

En 2017, ils ont co-financé une étude de faisabilité concernant ce projet de fusion qui a permis de démontrer :

- La cohérence physique, géographique et hydrographique du territoire
- La similitude de fonctionnement et de travail des structures qui privilégient la gestion en régie
- La cohérence hydraulique avec des interconnexions de réseaux d'eau potable déjà existantes
- Une équipe d'agents administratifs et techniques déjà en place disposant des connaissances de terrains et des compétences nécessaires pour faire fonctionner le futur service,
- Des politiques de gestion des services comparables avec une qualité de service homogène.

Le projet a été présenté au Préfet de la Nièvre qui voit d'un bon œil ce projet de fusion.

Les syndicats travailleront en 2018 à la création de ce nouveau syndicat pour mise en fonctionnement en 2019. L'EPCI sera tenu informé de l'avancée des différentes étapes de création et de mise en place.

Monsieur MEUNIER souligne que cette fusion se situe sur un périmètre géographique raisonnable et va permettre de solutionner certaines problématiques rencontrées par des structures trop petites (manque de personnels administratifs/ manque de moyens).

Madame PACQUET rappelle que si un syndicat fusionné ne voit pas le jour, ce sera à la CCNB d'assurer seule cette compétence qui réclame des capacités techniques et humaines qu'elle ne possède pas. Elle risque donc de déléguer cette compétence à une société privée dont la prestation sera coûteuse et mal assurée.

ORDURES MENAGERES

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée, lors du conseil communautaire du 12 octobre 2017, a fixé les taux prévisionnels concernant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2018. Au mois de janvier, le SYCTOM de Saint-Pierre le Moutier a informé l'EPCI que la cotisation par habitant passait de 80 € à 83 € en 2018. Les taux votés ne permettent pas d'assurer le montant du produit attendu, augmenté de fait. Monsieur le Président déclare qu'il faudra voter les taux définitifs lors du débat d'orientation budgétaire.

Madame BEGUIGNOT informe l'assemblée que le syndicat a constaté une perte de 15 000 € en cours d'année 2017, lié au départ des communes de Dornes et Saint-Parize en Viry à l'agglomération de Moulins. Des négociations sont en cours avec l'agglomération pour le versement d'indemnités. En parallèle, le syndicat a œuvré à trouver des pistes d'action pouvant amener à faire des économies.

Monsieur le Président souhaite que les délégués au SYCTOM puissent mieux assurer les informations utiles auprès de l'EPCI et réclame qu'un des délégués deviennent le référent communautaire.

Après tour de table, il est décidé que Madame BEGUIGNOT sera la déléguée référente pour la Communauté de Communes, supplée en cas d'absence par Monsieur MEUNIER.

OFFICE DE TOURISME

Monsieur le Président informe le conseil que l'Office de Tourisme souhaite pour l'année 2018 rééditer sa plaquette touristique devenue obsolète et assurer une permanence sur le circuit de Magny-Cours lors de la période estivale (comme en 2016). L'office demande aux deux EPCI concernés (CCNB / CCLA) de financer par moitié les dépenses liées (Réalisation et impression de la

plaquette / emploi d'un vacataire). Lors du débat d'orientation budgétaire, il sera à nouveau évoqué le coût à inscrire au budget 2018 (environ 4000 € pour chacune des structures).

MUTUELLE MOS

Monsieur RIBET informe l'assemblée que la commune de Luthenay-Uxeloup a signé une convention avec la mutuelle MOS pour proposer à ses habitants une mutuelle communale. Cette mutuelle propose aux autres communes de la CCNB de faire bénéficier à leurs habitants des tarifs similaires, négociés par Luthenay-Uxeloup ou Decize. Aujourd'hui les permanences de la MOS ont lieu uniquement sur Decize. Si d'autres communes du Nivernais-Bourbonnais entrent dans la démarche, des permanences pourraient être assurées sur le territoire (dans les locaux de la CCNB).

Madame LOUIS-SIDNEY souligne que le Département souhaite mettre en place une mutuelle départementale, au bénéfice de tous les nivernais.

La séance a été levée à 20 H 30 et a été suivie d'un vin d'honneur.

P. AUGENDRE

C. AUPETIT

C. BARLE

C. BEGUIGNOT

P. BILLARD

S. BOULET

Absente excusée

Pouvoir donné à P. MOULIN

J. CHEVET

Absente excusée

Pouvoir donné à P. AUGENDRE

A. DEBARALLE

Absent excusé

J. DUBOIS

Absent excusé

Pouvoir donné à A. MEUNIER

D. FRANCOIS

C. GUILLON

M. LIVROZET

V. LOUIS-SIDNEY

D. MARILLIER

G. MENETRIER

D. MENEZ

B. MERCHIEZ

A. MEUNIER

MC. MICHARD

Absente excusée

D. MORIN

P. MOULIN

N. NOLIN

V. PACQUET

JG. PINIER

D. RENARD

Y. RIBET

N. ROBERT

B. SAULIN

Absente excusée

Pouvoir donné à D.

RENARD

L. SCHOONBAERT

Absent excusé

P. TISSERON